

Questions parlementaires

3 mai 2011

P-004249/2011

Question avec demande de réponse écrite
à la Commission
Article 117 du règlement
Sandrine Bélier (Verts/ALE)

► **Objet: Retards d'instruction et de paiement des mesures agro-environnementales dans le cadre des mesures de soutien à l'agriculture biologique et dans les zones Natura 2000**

 Réponse(s)

L'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 prévoit des «paiements agro-environnementaux» pour compenser les pertes économiques induites par les engagements volontaires pris par certains agriculteurs en faveur de l'environnement.

Depuis 2009, les nouveaux contrats sont signés pour cinq ans dans le cadre du dépôt des dossiers de DPU (Droit à Paiement Unique). La circulaire «mesures agroenvironnementales» du 7 juin 2010 précise les conditions de mise en œuvre, à partir de 2010, des mesures agroenvironnementales et mentionne que l'engagement comptable de l'État doit être fait au plus tard le 31 décembre de l'année du dépôt de dossier.

À ce jour, et 3 mois après la date fixée par la réglementation, la plupart des exploitants, qui ont signé et respecté les engagements pris dans le cadre d'un contrat de mesures agro environnementales (MAE), et particulièrement le contrat de conversion à l'agriculture biologique (CAB), n'ont toujours pas reçu les paiements qui leur sont dus. Et ce, alors même que les saisies de dossiers ont été réalisées en même temps que les DPU.

Ces retards portent sur des sommes importantes et induisent de graves risques financiers pour les individus ou exploitations concernés. Suite à l'interpellation par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique et une cinquantaine de producteurs, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

1. La rétention de fonds européens par un État membre pendant plusieurs mois, impliquant des retards d'instruction et de paiement, est-elle compatible avec le droit européen?
2. Quelle est la position de la Commission sur une telle distorsion de concurrence entre exploitants agricoles de différents États membres et, en France, entre agriculteurs conventionnels et ceux mettant en œuvre des mesures de protection de l'environnement?
3. Les exploitants peuvent-ils demander à la France, ou à tout pays adoptant la même attitude, des mesures financières compensatoires pour ces retards de paiement qui leur ont porté préjudice en induisant notamment des frais bancaires voire des interdictions bancaires?